

	Instruction Euronext Paris		Page
	N°	Titre	
	N3-08	DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE RETRAIT ORDONNE ET DE L'OFFRE DE CESSION VOLONTAIRE	1/1
	Publiée le 10 avril 2008 par l'avis n°2008-0039		Entrée en vigueur : 10 avril 2008

*En application de l'article P 1.4.4 des Règles de Marché d'Euronext Paris.*

### Article 1

L'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il prévoit de rester admis aux négociations sur un autre marché réglementé ou un marché d'un pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes doit déposer auprès d'Euronext Paris un dossier composé des pièces suivantes :

- la lettre par laquelle il demande la radiation de ses titres d'Euronext Paris qui précise :
  - les motifs de la demande de radiation
  - le ou les éventuels autres marchés pour lesquels une demande de radiation a été (ou doit être) présentée
  - le marché sur lequel les titres présentés à l'offre seront cédés (avec une estimation de la liquidité du titre sur ce marché)
  - le nom de l'intermédiaire en charge de la centralisation des titres présentés à l'offre et de leur cession sur le marché désigné, lequel intermédiaire doit avoir la qualité de participant aux systèmes d'Euroclear
  - le projet de calendrier de l'offre de cession
  - l'engagement de prise en charge pour le compte des actionnaires des coûts éventuels de transfert des titres ou des fonds, opérations de change y compris, et des coûts de négociation relatifs à l'offre de cession
- une copie de la décision de radiation prise par l'organe compétent
- le projet de communiqué de presse qui sera publié par l'émetteur relatif à la radiation et à l'offre de cession.

### Article 2

L'émetteur fixe en accord avec Euronext Paris la durée de l'offre de cession, celle-ci pouvant être organisée en plusieurs périodes.

### Article 3

Il appartient à l'émetteur de déterminer avec l'intermédiaire chargé de l'exécution des ordres les périodes sur lesquelles procéder à la vente des titres présentés à l'offre de cession, eu égard à la liquidité du marché désigné et au nombre potentiel d'actionnaires bénéficiaires de l'offre.

### Article 4

Au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre de cession, l'émetteur publie un communiqué annonçant ses modalités.

Euronext Paris publie un avis précisant ses conditions de réalisation et son calendrier. Cet avis indique également la date de radiation des titres visés.

### Article 5

A l'issue de chaque période de cession des titres présentés à l'offre de cession, l'intermédiaire centralisateur communique à Euronext Paris pour publication par un avis le prix moyen résultant de la cession des titres sur le marché désigné.